|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| |  |  |  | | --- | --- | --- | | Une image contenant capture d’écran, Bleu électrique, Police, Bleu Majorelle  Description générée automatiquement | Une image contenant Police, logo, Graphique, symbole  Description générée automatiquement | Une image contenant Police, Graphique, capture d’écran, cercle  Description générée automatiquement | |  |

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Annexe 3 : Fiche action « Accompagnement à l’entreprenariat**» du guide méthodologique de mise en œuvre du Programme régional FEDER-FSE+ 2021-2027 | | | |
| **Fonds** | **FSE+** | | |
| **Priorité 4** | Soutenir la création d'activité, la formation professionnelle et la lutte contre le décrochage scolaire en Île-de-France. | | |
| **Objectif spécifique 4.1** | Création d’activité. | | |
| **Type d’action 4.1.1** | **Accompagnement à l’entrepreneuriat.** | | |
| **Principaux critères de sélection des projets** | | | |
| **Projets financés** | - Soutien aux structures d’accompagnement et d’accès au financement de la création et du développement d’activités (accompagnement individuel et collectif) ;  - Soutien aux dispositifs ante-création et post création individuel et collectif ;  - Soutien aux dispositifs d’accompagnement à la reprise/transmission d’entreprises ;  - Soutien aux actions de mise en réseau et d’accompagnement des entrepreneurs étudiants (PEPITES).  Les actions d’accompagnement cibleront une ou plusieurs des étapes suivantes : accompagnement au montage de projet, accompagnement au financement, suivi post-création. Les actions d’accompagnement pourront prendre la forme d’ateliers, réunions ou webinaires collectifs ou de conseil individualisé auprès de porteurs de projet. Les projets éligibles au FSE+ doivent viser directement l'entrepreneuriat et non l'accompagnement socio-professionnel destiné à favoriser l'entrepreneuriat des bénéficiaires. L’accompagnement doit être adapté aux besoins des porteurs de projets/dirigeants d’entreprise en post-création, selon la maturité de leur projet. | | |
| **Porteurs de projets (groupes cibles)** | - Opérateurs régionaux de l'accompagnement et du financement de création/reprise d'entreprises (personnes morales de droit public ou privé) ;  - Entreprises (TPE, PME) ;  - Chambres consulaires ;  - Collectivités territoriales ;  - Pôles territoriaux de coopération économique. | | |
| **Publics éligibles** | - Jeunes jusqu’à 29 ans inclus ;  - Femmes ;  - Demandeurs d’emploi ;  - Inactifs ;  - Responsable de structures en post-création (structures créées depuis moins de 3 ans à la sortie de l’opération) ;  - Etudiants entrepreneur (SNEE)  La définition des publics éligibles et les pièces justificatives à fournir sont indiquées dans la Fiche méthode 3 *« les justificatifs participants et destinataires finaux ».* | | |
| **Temporalité** | Réalisation des opérations à partir du 1er janvier 2024.  Durée de réalisation de l’opération : entre 12 et 36 mois. | | |
| **Périmètre géographique** | Île-de-France. | | |
| **Mode de financement** | Subvention. | | |
| **Prise en compte**  **des priorités transversales** | L’opération doit contribuer aux quatre priorités transversales suivantes :  - veiller au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l’Union européenne lors de la mise en œuvre des fonds ;  - prendre en compte et favoriser l’égalité entre les hommes et les femmes, l’intégration des questions d’égalité entre les hommes et les femmes et l’intégration de la dimension de genre ;  - prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l’origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap (notamment par la prise en compte de l’accessibilité pour les personnes handicapées), l’âge ou l’orientation sexuelle ;  - promouvoir le développement durable. | | |
| **Analyse de la faisabilité** | La faisabilité de l’opération est analysée au regard de :  - la capacité financière de l’opérateur à avancer les dépenses dans l’attente du remboursement de l’aide FSE+ ;  - la capacité de l’opérateur à mettre en œuvre les moyens nécessaires, humains et administratifs, pour assurer la bonne gestion de l’aide FSE+ ;  - la capacité de l’opérateur à respecter les obligations communautaires en termes de publicité ;  - la capacité de l’opérateur à contribuer à l’atteinte des indicateurs de réalisation et de résultat. | | |
| **Modalités de mise en œuvre** | | | |
| **Taux d’intervention FSE+** | Le taux d’intervention du FSE+ doit être compris entre 30 % minimum et 40 % maximum du coût total éligible de l’opération au moment du dépôt de la demande de subvention et à l’issue de l’instruction après ajustement éventuel du plan de financement. | | |
| **Coût total éligible** | Le coût total éligible retenu par l’OI de la CCIR ne peut pas être inférieur à 100 000 EUR sur une opération en moyenne annuelle. | | |
| **Options de coûts simplifiés (OCS)** | OCS règlementaires | 15 %, 20 %, 40 % ou 1720 heures.  Ces options de coûts simplifiés règlementaires sont développées dans la Partie 3, Fiche méthode 2 *« Le financement et le paiement de l’aide européenne ».* | |
| OCS spécifiques | Sans objet. | |
| **Principaux postes de dépenses éligibles** | Les critères d’éligibilité des dépenses sont précisés dans la Partie 3, Fiche méthode 2 *« Le financement et le paiement de l’aide européenne ».* Ces critères seront également rappelés dans les appels à projets dans l’annexe *« Listes indicatives et non exhaustives de dépenses éligibles ».*  Les dépenses de fonctionnement non dédiées à l’opération ainsi que les dépenses inférieures à 250 EUR sont intégrées dans un taux forfaitaire (15 % ou 40 %). | | |
| **Justificatifs à produire** | Au moment du dépôt de la demande | | Les différentes pièces justificatives sont listées dans les annexes qui recensent les pièces obligatoires au dépôt de la demande d’aide et au moment de l’instruction. Elles seront également spécifiées dans les appels à projets, ainsi que les pièces spécifiques pour chaque thématique. |
| Au moment de la remontée des dépenses | | Les différentes pièces justificatives sont listées dans la Partie 3, Fiche méthode 2 *« Le financement et le paiement de l’aide européenne »* ainsi que la Fiche méthode 3 *« Les justificatifs participants et destinataires finaux ».* |
| Attention : Le service instructeur conserve tous les documents dans un dossier unique. Cette obligation s’applique aussi au bénéficiaire de la subvention. En cas de contrôle, ils devront être en mesure de les fournir. | | | |
| **Aides d’État** | Le cadre règlementaire général en matière d’aides d’État est précisé au sein de l’annexe *« Fiche généralités aides d’État ».*  L’application de la règlementation relative aux aides d’État se fait au moment de l’instruction et de l’octroi de chaque financement lorsque la mesure d’aide est susceptible d’être qualifiée d’aide d’État au sens de la règlementation européenne. Si le porteur est soumis à cette règlementation compte tenu de son statut, de son activité, de la nature de l’opération et de la mesure d’aide, l’autorité de gestion vérifiera si l’aide est compatible avec les règles européennes.  La ou les base(s) juridique(s) exposée(s) ci-dessous constituent une indication pour l’analyse de cette compatibilité et n’engage(nt) pas l’autorité de gestion sur la qualification définitive des projets de subventions au regard de la règlementation des aides d’État. Il s’agit d’une indication purement informative sans valeur juridique. Seule la décision finale d’octroi engage l’autorité de gestion sous réserve que le porteur respecte l’ensemble des conditions générales et particulières régissant la mesure d’aide.  **Base juridique (susceptible d’évoluer en cours de programmation) :**  Les projets qualifiés hors aides d’État, ne respectant pas l’un des cinq critères de l’analyse aide d’État, se feront au cas par cas après instruction du dossier au regard de la communication sur la notion d’aides d’État (2016/C262/01).  Les projets entrant dans le champ des aides d’État pourront être soutenus sur la base d’un des textes suivants :   * Règlement (UE) n°651/2014 déclarant certaines catégories d’aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifié par le règlement (UE) n°2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021, * SA.58995 Régime cadre exempté de notification relatif aux aides à la recherche, au développement et à l’innovation (RDI) pour la période 2014-2023, * Règlement (UE) n°1407/2013 relatif à l’application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne aux aides de minimis, modifié par le règlement (UE) n°2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020, * Règlement (UE) n°360/2012 relatif à l’application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d’intérêt économique général, modifié par le règlement (UE) n°2020/1474 de la Commission du 13 octobre 2020, * Décision de la Commission du 20 décembre 2011 relative à l’application de l’article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne aux aides d’État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises[[1]](#footnote-1) chargées de la gestion de services d’intérêt économique général, * Méthodologie de l’intermédiaire transparent. | | |
| |  |  | | --- | --- | | Avertissement avec un remplissage uni | Si l’opération est soumise à un régime d’aide d’État, la règle de l’incitativité de l’aide s’applique (sauf exceptions). |   Ce principe vise à garantir que l'aide constitue une incitation à développer des activités ou projets nécessaires et à exclure les aides en faveur d'activités que le bénéficiaire entreprendrait de toute façon, même en l'absence d'aide.  Ainsi, pour démontrer cet effet incitatif, le porteur de projet doit présenter une demande d’aide **avant le début des travaux liés au projet ou à l’activité en question**, qui contient au minimum les informations suivantes :  - le nom et la taille de l’entreprise ;  - une description du projet, de sa durée et de sa localisation ;  - une liste des coûts du projet ;  - le type d’aide demandé et son montant.  *Si cet effet n’est pas démontré,* alors l’aide n’est pas autorisée. | | |
| **Commande publique** | Il est nécessaire de vérifier la nature juridique de la structure porteuse du projet.  - Cas des **personnes morales de droit privé** soumises à la commande publique :  - les *« personnes morales de droit privé »* créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d’intérêt général ayant un caractère autre qu’industriel ou commercial, et dont :  a) soit l’activité est financée majoritairement par un pouvoir adjudicateur ;  b) soit la gestion est soumise à un contrôle par un pouvoir adjudicateur ;  c) soit l’organe d’administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par un pouvoir adjudicateur ;  - les organismes de droit privé constitués par des pouvoirs adjudicateurs dans l’objectif de réaliser certaines activités en commun.  - Les **personnes morales de droit public** sont soumises aux règles de la commande publique (État, collectivité territoriale, etc..). | | |
| Les porteurs de projets non soumis à la commande publique doivent respecter **l’obligation de mise en concurrence** pour tout achat de biens, de fournitures ou de services figurant en dépenses directes dans le plan de financement, supérieur ou égal à 1 000 EUR HT. La mise en concurrence est justifiée par la fourniture d’au moins trois devis ou tout autre document probant équivalent. Toutefois, si le porteur est soumis à des règles internes de procédure d’achat plus contraignantes, ce sont ces règles qui s’appliquent. | | | |
| **Indicateurs** | Indicateurs  de réalisation | EECO01 – Nombre total des participants  EECO02 – Chômeurs, y compris les chômeurs de longue durée  ISO4aFEM - Nombre total de femmes accompagnées | |
| Indicateurs  de résultat | EECR04 – Personnes exerçant un emploi au terme de leur participation | |
| La définition des indicateurs et les modalités de transmission des données relatives à ces indicateurs sont indiquées dans la Fiche méthode 1 *« de la demande de subvention au conventionnement ».* | | | |
| **Contact** | contact-feder-fse@cci-paris-idf.fr | | |

1. Entreprise au sens européen du terme (cf. définition d’une entreprise, Annexe I règlement n°651/2014 de la Commission européenne). [↑](#footnote-ref-1)